

FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que les cabinets LDS et GBK vous accompagnent pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.

SOMMAIRE

- 1 FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS** p. 2
- 2 ACOMPTE DE CFE : PRÉSERVER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À LA MODULATION !** p. 4
- 3 COVID-19 : UNE AIDE SUITE À LA REPRISE DE FONDS DE COMMERCE** p. 5

1 FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS

ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ EN MAI 2021

Au **mois de mai** le fonds de solidarité ne change pas selon le [décret n°2021-651 du 26 mai 2021](#). Les règles d'indemnisation sont ainsi les mêmes qu'en mars et avril.

Les entreprises éligibles & le montant des aides :

- Les entreprises administrativement fermées tout au long du mois de mai :
 - > Indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros.
- Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai. Le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenue :
 - > Indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
- Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées :
 - > En cas de perte de 50% de CA l'indemnisation pourra atteindre 10 000 €.
 - > En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'indemnisation correspondra à 15 % du CA.
 - > En cas de perte de CA supérieure à 70%, l'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.

ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ D'AVRIL 2021

Les décrets [n°2021-553 du 5 mai 2021](#) prolongent le fonds de solidarité en avril 2021 tout en y apportant des modifications par rapport au mois précédent.

Les entreprises éligibles & le montant des aides :

- Les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant tout le mois d'avril 2021 :
 - > Indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros.
- Les entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois d'avril:
 - > Indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
- Pour les entreprises des secteurs S1 :
 - > En cas de perte de 50% de CA l'indemnisation pourra atteindre 10 000 €.
 - > En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'indemnisation correspondra à 15 % du CA.
 - > En cas de perte de CA supérieure à 70%, l'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.
- Pour les entreprises des secteurs S1bis :
 - > En cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.
 - > En cas de perte de chiffre d'affaires comprise entre 50 % et 70 %, l'indemnisation sera égale à : 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €) plafonnée à 10 000 €, ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence.
 - > En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %, l'indemnisation correspond à : 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €), plafonnée à 10 000 €, ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

2 ACOMPTE DE CFE* : PRÉSERVER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À LA MODULATION !

*(Cotisation foncière des entreprises)

Le Gouvernement rappelle que pour la prochaine échéance de CFE au 15 juin, les entreprises disposant de **locaux industriels** peuvent moduler à la baisse leur acompte pour tenir compte de l'abattement de 50% sur la base imposable (communiqué de presse du 27 mai 2021).

Pour mémoire l'acompte de CFE est au 15 juin et le solde au 15 décembre

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les entreprises qui utilisent des locaux pour leur activité professionnelle, qu'elles en soient locataires ou propriétaires. Elle est assise sur la valeur locative cadastrale de ces biens immobiliers à laquelle sont appliqués les taux d'imposition votés par la commune et l'intercommunalité.

Elle est due pour le 15 décembre, mais les entreprises dont le montant de la CFE a excédé 3 000 € l'an dernier doivent également verser un acompte le 15 juin égal à 50% de la CFE due l'année précédente.

Nota bene : La notion d'établissement industriel telle que définie par le Code Général des Impôts repose sur l'activité exercée ainsi que sur une évaluation des installations techniques existantes.

Le cabinet LDS reste à votre disposition pour vous apporter toute réponse à vos questions concernant ces modulations d'acompte de CFE mais également en appui avec le cabinet GBK Analyse sur les notions d'établissements professionnels ou industriels ainsi que sur l'impact de telles évaluations sur vos impositions en Taxe Foncière et en CFE.

3 COVID-19 : UNE AIDE SUITE À LA REPRISE DE FONDS DE COMMERCE

Le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 institue une nouvelle aide destinée aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, et dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire. Celle-ci entre en vigueur à partir du 21 mai 2021.

1/ QUI EST CONCERNÉ PAR L'AIDE À LA REPRISE DE FONDS DE COMMERCE ?

Cette aide, instituée par le [décret n° 2021-624 du 20 mai 2021](#), est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, **au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

Dans le détail, l'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir repris intégralement un fonds de commerce, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- être toujours propriétaire du fonds de commerce lors du dépôt de la demande ;
- avoir la même activité principale (par exemple, un restaurant reprenant un restaurant) ;
- avoir un fonds de commerce dont l'activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et mai 2021 ;
- n'avoir généré aucun chiffre d'affaires en 2020.

2/ COMMENT SE CALCULE LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021).

Les modalités de calcul de l'indemnisation seront fonction des effectifs de l'entreprise à la date de la demande (seuil de 50 salariés)

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

3/ FORMALITÉS REQUISES :

Pour être valide, la demande d'aide doit être accompagnée de plusieurs justificatifs dont une attestation de votre expert-comptable.